

CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat est régi par les conditions générales de location jointes.

Point de location : Les Mallards, 03150 Saint-Gérand-le Puy

Nom et prénom du locataire :

Adresse du locataire :

Période de location du _____ au _____

Type de matériel loué :

- Malle Campi-Cuisine-car
- Tente Naitup duo
- Tente Naitup quatre

Prix total de la location :

Téléphone du locataire :

N° carte Nationale d'Identité ou passeport locataire :

Modèle de votre véhicule et N° d'immatriculation :

N° chèque de caution, banque et montant :

N° chèque d'acompte banque et montant :

N° chèque solde, banque et montant :

Je soussigné(e) - le locataire, déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location et m'engage à restituer le bien loué à la fin de la durée prévue, dans le même état qu'à sa livraison.

Le client est responsable de la bonne fixation du matériel à son véhicule.

CAMPINAMBULLE ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelconques dégâts provoqués par une mauvaise utilisation du matériel.

Fait à _____

Le _____

Signature (et paraphe en page 2 : Annexe 1)

CONTRAT DE LOCATION - Annexe 1

Complément d'information : Documents à fournir

Photocopie des documents à fournir obligatoirement :

- permis de conduire
- carte grise du véhicule
- contrat d'assurance du véhicule

Afin de valider votre location, nous vous demanderons de bien vouloir nous envoyer :

- un chèque d'acompte de 30% du montant total de la location (non remboursable).
- un chèque de caution, non encaissé sauf en cas de vol ou de dégradation du matériel.
Le montant de la caution dépend de l'option choisie :

- Option n°1 : prise en charge par votre assurance en cas de vol ou dégradation du matériel (attestation à fournir)

Montant de la caution : 1 500 € TTC

- Option n°2 : souscription de notre garantie tranquillité.

Montant de la caution : 1 000 € TTC

- Option n°3 : pas d'assurance ni de garantie tranquillité

Montant de la caution : 2 000 € TTC

CONTRAT DE LOCATION - Annexe 2

État du matériel

Le matériel est loué en bon état de fonctionnement.

Remarque de Campinambulle

Remarque du client

CONTRAT DE LOCATION - Annexe 3

Garantie tranquillité

La garantie tranquillité couvre le matériel donné en location contre tout bris, dégradation ou destruction, soudain et fortuit, du fait du locataire, sous réserve que la procédure de déclaration de sinistre ait été faite en bonne et dûe forme, et hors exclusions de garantie listées ci-après :

- Procédure de déclaration de sinistre : dès connaissance d'un cas de sinistre au matériel, le locataire a l'obligation :
 - De prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder le matériel ;
 - De ne plus utiliser le matériel sinistré ;
 - De ne pas le réparer ou le faire réparer ;
 - De contacter immédiatement Campinambulle par messagerie électronique, afin de lui signaler le cas de sinistre ;
 - De tenir à sa disposition le matériel sinistré dans un délai de 24 H, ou de le lui restituer en main propre, ou de le lui faire parvenir, selon les cas d'espèces ;
 - De prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise et/ou récupération du matériel sinistré par Campinambulle, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer ;
 - D'indiquer à Campinambulle tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquence du sinistre, ainsi que la nature des dommages, et le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre. Cette déclaration écrite doit parvenir à Campinambulle, par courrier électronique, dans les deux jours ouvrés à compter de la date à laquelle le locataire a eu connaissance du sinistre ;

En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police, déposer une plainte au Parquet, et faire parvenir la déclaration de sinistre correspondante à Campinambulle, par courrier, dans un délai d'un jour ouvré, en joignant impérativement l'exemplaire original du dépôt de plainte.

Sont exclus également :

- Les dommages dus au fait intentionnel ou dolosif du locataire ;
- Les dommages survenus pendant le transport ou le déplacement, dus à une absence ou à un défaut d'emballage du fait du locataire, selon les termes de l'article 5 ;
- Les dommages résultant directement ou indirectement des actions prohibées à l'article 5, c'est-à-dire : prêt, sous-location, utilisateur non prévu au contrat, utilisation non conforme du matériel, modification de matériel ;
- Les dommages n'ayant pas fait l'objet de la procédure de déclaration de sinistre ci-dessus, ou procédure incomplète, ou non conforme ;
- Toutes pannes de matériel, cas relevant de l'article 6 ;
- Toute perte, toute disparition, tout vol de matériel.

Le montant journalier de la garantie tranquillité s'élève à 15 €.
La franchise en cas de sinistre s'élève à 150€.